

## Texte n° 4

### Amortissement du moulin de Couchot

4 H 162, pièce 69 (1757, 15 septembre – Copie de 1758)

Copie des lettres d'amortissements concédées par Stanislas, duc de Lorraine, aux religieux du prieuré Notre-Dame de Bar, pour le moulin de Couchot, au faubourg de Bar, et d'une pièce de vigne.

*Niveau de difficulté : facile.*

Ce texte ne présente pas de difficulté majeure d'écriture. Mais l'orthographe et la ponctuation représentent des obstacles à la bonne compréhension immédiate du texte.

(page 1)

<sup>1/</sup> Stanislas par la grace de Dieu  
<sup>2/</sup> roy de Pologne, grand duc de Lithuanie,  
<sup>3/</sup> Russie, Prusse, Mazurie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie,  
<sup>4/</sup> Podlachie, Livonie, Smolensk, Severie, Czernichovie, duc  
<sup>5/</sup> de Lorraine et de Bar, marquis de Pontamousson et de  
<sup>6/</sup> Nomeny, comte de Vaudemont, de Blamont, de Sarrverden  
<sup>7/</sup> et de Salm, a tous presens et avenir, salut.  
<sup>8/</sup> Les Prieur et Religieux benedictins du Prieuré établi  
<sup>9/</sup> en nôtre ville de bar, nous ont tres humblement fait representen  
<sup>10/</sup> qu'ayant été arretté en nôtre conseil roial des finances  
<sup>11/</sup> le quinze juin mil sept cent cinquante trois, un rolle des  
<sup>12/</sup> droits d'amortissement et de nouveaux acquets, dus au fermier  
<sup>13/</sup> d'iceux dans nos Duchés de Lorraine et de Bar, ils s'y  
<sup>14/</sup> trouvent compris, article cent, a cause d'un moulin appellé  
<sup>15/</sup> Couchot scitué au faubourg dudit Bar, de nôtre censive  
<sup>16/</sup> estimé dix millivres, a eux retrocedé, avec les batimens  
<sup>17/</sup> et augmentations y existants avant l'expiration du bail  
<sup>18/</sup> emphiteotique du onsieme juin mil sept cent dix, par Jean  
<sup>19/</sup> Drouin et autres heritiers de feu Claude Drouin, bailliste  
<sup>20/</sup> emphiteotique dudit moulin, suivant l'acte recu par Ligniere  
<sup>21/</sup> nottaire audit Bar le vingt un may mil sept cent trente, dont  
<sup>22/</sup> les droits d'amortissement et de nouvel acquet ont été moderés  
<sup>23/</sup> en consequence de la retrocession forcée de l'acte cy dessus, qui  
<sup>24/</sup> porte la valeur desdits batimens et augmentations faits  
<sup>25/</sup> audis moulin, a la somme de deux mil trois cent soixante  
<sup>26/</sup> dix livres, a six cent vingt une livres deux sols neuf deniers

(page 2)

<sup>1/</sup> Et article cent un dudit rolle, a cause d'une piece de vigne  
<sup>2/</sup> située sur le ban dudit Bar, aussi de nôtre censive, encore a eux  
<sup>3/</sup> retrocedée par Louis Morin et Barbe Dessart sa femme  
<sup>4/</sup> moiennant trois cent neuf livres en principal et vins, suivant  
<sup>5/</sup> l'acte recu par Pichancourt, aussi nottaire audit Bar, le quatre  
<sup>6/</sup> avril mil sept cent quatre, et dont les droits d'amortissement  
<sup>7/</sup> et de nouvel acquet ont été fixés a quatre vingt dix neuf livres  
<sup>8/</sup> treize sols un denier, revenant lesdits deux droits a la somme

Album de paléographie meusienne

9/ de sept cent vingt livres quinse sols dux deniers, que les exposans  
10/ ont paiés avec les deux sols pour livres d'icelle, suivant qu'il en  
11/ conste par la quittance qui leur en a été delivrée, le vingt trois  
12/ juillet dernier, ensorte que pour de leur part achever de satisfaire  
13/ aux titres, ordonnances concernant les dits droits, il ne leur  
14/ reste plus que d'obtenir de nous les lettres sur ce necessaires  
15/ qu'ils nous ont tres humblement fait suplier de leur accorder  
16/ a quoy inclinant favorablement et voulant leur donner des  
17/ marques de nôtre bienveillance, a Ces Causes et autres  
18/ a ce nous mouvant, nous de l'avis des gens de nôtre conseil  
19/ et de nôtre grace speciale, pleine puissance et autorité roiale  
20/ avons en consequence de la ditte quittance qui est ci jointe  
21/ et attachée sous le contrescel de nôtre chancellerie, amortis  
22/ et amortissons par ces presentes, dez maintenant et pour  
23/ toujours, les immeubles retrocedés aux exposans, par les  
24/ contracts des dits jours quatre avril mil sept cent quatre  
25/ et vingt un may mil sept cent trente, sans qu'ils puissent...